

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1263

DATE : 8 février 2021

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Denis Petit, A.V.A.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

PAUL-ANDRÉ BÉLISLE, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurances et rentes collectives (numéro de certificat 102214)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et prénom des consommateurs impliqués et de toute information permettant de les identifier, de même que toute information personnelle et financière les concernant et concernant l'intimé, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

CD00-1263

PAGE : 2

[1] L'intimé a été reconnu coupable par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») le 24 septembre 2020 de trente-trois des trente-six chefs d'infraction de la plainte disciplinaire, soit les chefs d'infraction 1 à 19, 22, 24 à 34 et 36, ainsi libellés :

1. À Trois-Rivières, le ou vers le 28 avril 2017, dans le dossier 400-61-070230-168, l'intimé a été déclaré coupable par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, des infractions pénales suivantes ayant un lien avec la profession, contrevenant ainsi à l'article 149.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) :
 - a. À Montréal et ses environs, dans le district judiciaire de Montréal, entre le 1^{er} avril 2014 et le 30 avril 2014, a aidé, par acte ou omission, Claude Martineau à agir comme représentant en assurance de personnes auprès de M.L.V. au sens de l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la «Loi»), sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 491 de la Loi avec référence à l'article 461 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 485 de la Loi ;
 - b. À Shawinigan et ses environs, dans le district judiciaire de Saint-Maurice, entre le 1^{er} décembre 2013 et le 4 février 2014, a aidé, par acte ou omission, Claude Martineau à agir comme représentant en assurance de personnes auprès de C.D. au sens de l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la «Loi»), sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 491 de la Loi avec référence à l'article 461 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 485 de la Loi ;
 - c. À Trois-Rivières et ses environs, dans le district judiciaire de Trois-Rivières, entre le 3 mars 2014 et le 9 mai 2014, a aidé, par acte ou omission, Claude Martineau à agir comme représentant en assurance de personnes auprès de E.D. au sens de l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la «Loi»), sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 491 de la Loi avec référence à l'article 461 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 485 de la Loi ;
 - d. À Sorel-Tracy et ses environs, dans le district judiciaire de Richelieu, entre le 19 février 2014 et le 18 mars 2014, a aidé, par acte ou omission, Claude Martineau à agir comme représentant en assurance de personnes auprès de L.L. au sens de l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la «Loi»), sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 491 de la Loi avec référence à l'article 461 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 485 de la Loi ;

CD00-1263

PAGE : 3

- e. À Québec et ses environs, dans le district judiciaire de Québec, entre le 4 mars 2014 et le 8 mai 2014, a aidé par acte ou omission, Claude Martineau à agir comme représentant en assurance de personnes auprès de G.Pe. au sens de l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la «Loi»), sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 491 de la Loi avec référence à l'article 461 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 485 de la Loi ;
 - f. À Montréal et ses environs, dans le district judiciaire de Montréal entre le 1^{er} novembre 2013 et le 11 juillet 2014, a aidé, par acte ou omission, Claude Martineau à agir comme représentant en assurance de personnes auprès de M.V.T. au sens de l'article 3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la «Loi»), sans être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 491 de la Loi avec référence à l'article 461 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 485 de la Loi ;
2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 10 janvier 2014 et 5 juillet 2015, à environ soixante-dix-huit (78) reprises, l'intimé a versé une rémunération, des émoluments ou autres avantages à Claude Martineau, qui n'était pas un représentant, contrevenant ainsi aux articles 22, 37 et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

C.D.

3. Dans la province de Québec, le ou vers le 12 décembre 2013, l'intimé a signé à titre de témoin, la demande de modification numéro [...] pour les polices d'assurance numéro [...] et [...], hors la présence de C.D, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3, 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. À Shawinigan, le ou vers le 13 janvier 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.D., avant que ce dernier souscrive une Demande de souscription de fonds distincts, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

M.V.T.

5. À Montréal, le ou vers le 30 décembre 2013, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.V.T., avant que ce dernier souscrive une Demande de souscription de fonds distincts, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

CD00-1263

PAGE : 4

M.B.

6. À Victoriaville, le ou vers le 29 décembre 2013, l'intimé a fourni de faux renseignements à la compagnie d'assurance sur la souscription du contrat de fonds distincts numéro [...] en déclarant faussement avoir agi comme représentant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
7. À Victoriaville, le ou vers le 10 janvier 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.B., avant que ce dernier souscrive une Demande de souscription de fonds distincts, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

C.G.

8. À Trois-Rivières, le ou vers le 13 janvier 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.G., avant que ce dernier souscrive une Demande de souscription de fonds distincts, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

123 Québec inc.et/ou G.G.

9. À Trois-Rivières, le ou vers le 21 janvier 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de 123 Québec inc. et/ou G.G., lors de la souscription de la proposition d'assurance numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

L.L.

10. À Sorel-Tracy, le ou vers le 19 février 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de L.L., avant que cette dernière souscrive la proposition d'assurance numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
11. À Sorel-Tracy, le ou vers le 26 février 2014, l'intimé a signé, à titre de témoin, la proposition d'assurance numéro [...] hors la présence de L.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

CD00-1263

PAGE : 5

E.D.[...]56

12. À Trois-Rivières, le ou vers le 3 mars 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de E.D., avant que ce dernier souscrive la proposition d'assurance numéro [...]56, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
13. À Trois-Rivières, le ou vers le 3 mars 2014, l'intimé a signé, à titre de témoin, la proposition d'assurance vie numéro [...]56 hors la présence de E.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

[...]29

14. À Trois-Rivières, le ou vers le 3 mars 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de E.D., avant que ce dernier souscrive la proposition d'assurance numéro [...]29, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
15. À Trois-Rivières, le ou vers le 3 mars 2014, l'intimé a signé, à titre de témoin, la proposition d'assurance numéro [...]29 hors la présence de E.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

[...]35

16. À Trois-Rivières, le ou vers le 18 avril 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de E.D., avant que ce dernier souscrive la proposition d'assurance numéro [...]35, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
17. À Trois-Rivières, le ou vers le 18 avril 2014, l'intimé a signé, à titre de témoin, la proposition d'assurance numéro [...]35 hors la présence de E.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

CD00-1263

PAGE : 6

G.Pe.

18. À Québec, le ou vers le 4 mars 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de G.Pe., avant que ce dernier souscrive la proposition d'assurance numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
19. À Québec, le ou vers le 4 mars 2014, l'intimé a signé, à titre de témoin, la proposition d'assurance numéro [...] hors la présence de G.Pe., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

J.Du.

22. À Drummondville, le ou vers le 21 mars 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de J.Du., avant que cette dernière souscrive une Proposition de contrat de fonds distincts, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

M.L.V.

[...]40

24. À Montréal, le ou vers le 11 avril 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.L.V., avant que cette dernière souscrive la police d'assurance numéro [...]40, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

Fonds distincts (RER)

25. À Montréal, le ou vers le 22 avril 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.L.V., alors qu'il lui faisait souscrire une Proposition de contrat de Fonds distincts, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

CD00-1263

PAGE : 7

Fonds distincts (CRI)

26. À Montréal, le ou vers le 22 avril 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.L.V., avant que cette dernière souscrive une Proposition de contrat Fonds distincts, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

[...]⁷³

27. À Montréal, le ou vers le 22 avril 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.L.V., avant que cette dernière souscrive la police d'assurance numéro [...]⁷³, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

D.C.

28. Dans la province de Québec, le ou vers le 11 avril 2014, l'intimé a permis à Claude Martineau de faire souscrire la police d'assurance [...] à D.C., alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
29. À Montréal, le ou vers le 11 avril 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de D.C., avant que ce dernier souscrive la proposition d'assurance numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
30. À Montréal, le ou vers le 11 avril 2014, l'intimé a signé à titre de témoin la proposition d'assurance numéro [...] hors la présence de C.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

R.C.

31. Dans la province de Québec, le ou vers le 8 mai 2014, l'intimé a permis à Claude Martineau, de faire souscrire la proposition de police d'assurance numéro [...] à R.C. alors qu'il ne détenait pas de certificat l'y autorisant, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 3 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

CD00-1263

PAGE : 8

32. À Québec, le ou vers le 8 mai 2014, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de R.C., avant que ce dernier souscrive la proposition d'assurance numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
33. À Québec, le ou vers le 8 mai 2014, l'intimé a signé, à titre témoin, la proposition d'assurance numéro [...] hors la présence de R.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

J.De.

34. Dans la province de Québec, le ou vers le mois de février 2015, l'intimé n'a pas respecté la confidentialité du dossier de J.De. en divulguant des informations sur des polices détenues par ce dernier sans son consentement à Claude Martineau, contrevenant ainsi aux articles 16, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 26 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
36. Dans la province de Québec, le ou vers le mois de février 2015, l'intimé ne s'est pas acquitté de son mandat en omettant d'obtenir et de fournir les informations requises par J.De. quant aux conséquences d'un transfert de fonds distincts, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 13, 15 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

[2] Le 23 octobre 2020, le comité a tenu une conférence de gestion téléphonique afin de fixer une date d'audition pour les représentations sur sanction des parties.

[3] Bien qu'ayant été dûment convoqué, l'intimé n'était pas présent pour ladite conférence de gestion.

[4] De plus, avant de la débiter, à la demande du président, la secrétaire adjointe avait tenté de le rejoindre par téléphone et par courriel, mais sans succès.

[5] Le comité a alors fixé par visioconférence une audition sur sanction du présent dossier au 8 décembre 2020 pour entendre les représentations sur sanction des parties.

CD00-1263

PAGE : 9

[6] À ladite date, le plaignant était représenté par M^e Jean-Simon Britten et l'intimé était encore absent, bien qu'il ait été dûment signifié de l'avis d'audition, comme en fait foi les procès-verbaux de signification produits comme pièce S-1.

[7] Cela étant, le comité a procédé à l'audition sur sanction en l'absence de l'intimé comme le lui permet l'article 144 du *Code des professions*.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[8] Le procureur du plaignant réfère tout d'abord à la décision sur culpabilité du comité quant aux détails des infractions pour lesquelles l'intimé a été trouvé coupable.

[9] Il dépose comme pièce SP-1 une attestation de droit de pratique de l'intimé datée du 17 novembre 2020 indiquant que celui-ci n'est plus actif comme représentant depuis le 9 octobre 2018.

[10] De plus, comme pièce SP-2, il dépose une décision sur culpabilité et sanction rendue par le comité le 28 juillet 2014 concernant l'intimé suite à un plaidoyer de culpabilité de sa part, enregistré le 12 mai 2014.

[11] L'intimé avait alors été condamné sous deux chefs d'infraction à des amendes de 5 000 \$ et 3 000 \$ et il avait bénéficié d'un délai de deux ans pour le paiement desdites amendes et des déboursés afférents.

[12] Une fois cette preuve présentée, M^e Britten fait les recommandations suivantes au comité :

- Pour les chefs d'infraction 1, 2, 28, 31 et 35 (catégorie 1), soit une série d'infractions ayant permis à Claude Martineau d'agir à titre de représentant sans détenir de permis à cette fin, il recommande une radiation temporaire

CD00-1263

PAGE : 10

pour une période de vingt-quatre mois;

- Pour les chefs d'infraction 3, 11, 13, 15, 17, 19, 30 et 33 (catégorie 2), soit d'avoir signé à titre de témoin hors la présence des clients, il recommande une radiation temporaire pour une période d'un mois par chef d'infraction, lesquelles devraient être consécutives entre elles, mais concurrentes à la radiation temporaire de vingt-quatre mois, mentionnée plus haut pour les chefs d'infraction de la catégorie 1;
- Pour les chefs d'infraction 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18, 22, 24, 25, 26, 27, 29 et 32 (catégorie 3), soit de ne pas avoir effectué une analyse des besoins financiers des clients, il recommande une radiation temporaire d'un mois par chef d'infraction, lesquelles devraient être consécutives entre elles, mais concurrentes à la radiation temporaire de vingt-quatre mois, mentionnée plus haut pour les chefs d'infraction de la catégorie 1;
- Pour le chef d'infraction 6, soit d'avoir faussement signé comme représentant d'un client, il recommande la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;
- Pour le chef d'infraction 34, soit d'avoir dévoilé des informations personnelles de son client, il recommande une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente avec les autres périodes de radiation temporaire;
- Pour le chef d'infraction 36, soit de ne pas s'être acquitté de son mandat, il recommande la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$.

CD00-1263

PAGE : 11

[13] En résumé, le procureur du plaignant recommande donc au comité une radiation temporaire pour une période totale de vingt-quatre mois, le paiement d'amendes pour un montant de 7 000 \$, la publication de l'avis de décision de même que la condamnation aux déboursés afférents en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[14] Au soutien de sa recommandation, M^e Britten tient compte des facteurs objectifs suivants :

- Les chefs d'infraction reprochés concernent quinze consommateurs différents;
- Ces infractions ont été commises sur plusieurs mois;
- Elles ont été commises dans le cadre d'un stratagème mis en place pour permettre à Claude Martineau d'exercer la profession de représentant, et ce, sans détenir les permis requis;
- Ces infractions portent atteinte à l'image de la profession et à la confiance du public;
- Elles sont au cœur de l'exercice de la profession;
- Les infractions de la catégorie 1 sont d'une très grande gravité objective parce qu'elles s'inscrivent dans un stratagème visant à rétribuer une personne pour avoir exercé illégalement la profession de conseiller financier;
- Pour les infractions de la catégorie 2, le fait de signer des documents à titre de témoin hors la présence du consommateur met en cause l'intégrité même du représentant financier;

CD00-1263

PAGE : 12

- En ce qui concerne les infractions de la catégorie 3, l'analyse des besoins financiers est considérée comme la pierre angulaire du travail d'un représentant et est au cœur même de son activité professionnelle;
- Pour le chef d'infraction 6, en déclarant faussement avoir été le conseiller financier du client, l'intimé a, encore une fois, participé au stratagème établi pour permettre à Claude Martineau d'exercer illégalement comme représentant;
- En ce qui concerne le chef d'infraction 34, la transmission à un tiers sans autorisation du client de ses informations confidentielles et sensibles est objectivement grave et dénote un manque flagrant de professionnalisme;
- Pour le chef d'infraction 36, la gravité objective de cette infraction est importante, car le client est en droit de connaître les avantages et inconvénients des produits auxquels il souscrit.

[15] Il souligne par la suite les facteurs subjectifs suivants :

- L'intimé est âgé de 68 ans;
- Il n'est plus inscrit comme représentant et le risque de récidive semble être faible;
- Il était un représentant expérimenté, ayant plus de vingt ans de pratique au moment de la commission des infractions;
- Il a un antécédent disciplinaire, ayant été trouvé coupable par le comité en 2014, pour un chef d'infraction d'avoir fait défaut d'effectuer des analyses de besoins financiers conformes et un autre chef d'infraction d'avoir donné

CD00-1263

PAGE : 13

de fausses informations susceptibles d'induire en erreur son client (pièce SP-2).

[16] Enfin, pour terminer ses représentations, M^e Britten dépose plusieurs décisions à l'appui de sa recommandation¹.

[17] Il explique, par la suite, que selon lui, les infractions de la catégorie 1 commises par l'intimé sont les plus graves, et requièrent la sanction la plus importante en l'espèce.

[18] À cet effet, il est d'opinion que sa recommandation d'une radiation temporaire pour une période de vingt-quatre mois est appropriée quand on tient compte de la fourchette jurisprudentielle qu'il a soumise au comité.

[19] Cette fourchette est d'une radiation permanente dans la décision rendue par le comité dans l'affaire *Boileau*², d'une période de radiation temporaire de deux ans dans le cas de *Derome*³ et enfin, d'une période de radiation temporaire de six mois dans l'affaire *Ducharme*⁴.

[20] Pour les chefs d'infraction de la catégorie 2, de la catégorie 3 de même que pour le chef d'infraction 34, bien que les infractions reprochées soient, selon lui, moins graves que celles de la catégorie 1, il est néanmoins d'opinion qu'une radiation temporaire pour une période d'un mois devrait être ordonnée pour chacun de ces chefs d'infraction tout en s'assurant qu'elles ne dépassent pas en totalité la période de radiation temporaire de

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Nuckle*, 2010 CanLII 99846 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Boileau*, 2011 CanLII 99535 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Purvis*, 2011 CanLII 99517 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Derome*, 2013 CanLII 64319 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Thibeault*, 2014 CanLII 39919 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2014 CanLII 46614 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Daigle*, 2015 QCCDCSF 41 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Ducharme*, 2017 QCCDCSF 78 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Michaud*, 2020 QCCDCSF 6 (CanLII).

² *Chambre de la sécurité financière c. Boileau*, *Id.*

³ *Chambre de la sécurité financière c. Derome*, préc., note 1.

⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Ducharme*, préc., note 1.

CD00-1263

PAGE : 14

vingt-quatre mois, suggérée pour les infractions de la catégorie 1.

[21] Pour les chefs d'infraction 6 et 36, en référant aux décisions rendues dans *Di Salvo, Thibault et Michaud*⁵, il recommande au comité la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ et 3 000 \$ respectivement.

[22] Finalement, il recommande au comité que les périodes de radiation temporaire ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimé reprenne, le cas échéant, son droit de pratique, ce dernier n'étant plus actif comme représentant depuis le 9 octobre 2018 (pièce SP-1).

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[23] Tel que mentionné plus haut, l'intimé n'était pas présent lors de l'audition sur sanction.

[24] Cependant, sa lettre datée du 2 octobre 2020 adressée au syndic, et laquelle avait été transmise au comité le 3 novembre 2020, a été produite avec le consentement du plaignant comme pièce S-2.

[25] Essentiellement, à cette lettre manuscrite, l'intimé conteste le bien-fondé de la décision sur culpabilité rendue le 24 septembre 2020.

[26] Il dit être une personne âgée, ne plus être représentant depuis des années, être malade et aussi avoir été victime de harcèlement de la part du syndic et du système disciplinaire en général.

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo; Chambre de la sécurité financière c. Thibeault; Chambre de la sécurité financière c. Michaud*, préc., note 1.

CD00-1263

PAGE : 15

ANALYSE ET MOTIFS

[27] Le 24 septembre 2020, le comité a déclaré l'intimé coupable de trente-trois des trente-six chefs d'infraction qui lui étaient reprochés à la plainte disciplinaire, suite au retrait du chef d'infraction 23 qui avait été demandé par le plaignant et accordé par le comité.

[28] Tel que mentionné plus haut, il est bien établi par la jurisprudence que l'objectif de la sanction est d'assurer la protection du public et de satisfaire les critères d'exemplarité et de dissuasion, tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession⁶.

[29] La sanction du comité doit être individualisée aux circonstances de l'affaire concernée et aux particularités de l'intimé visé comme le dicte la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Pigeon*⁷ :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998 QCTP 1687 \(CanLII\)](#), [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995 CanLII 5215 \(QC CA\)](#), [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994 CanLII 127 \(CSC\)](#), [1994] 1 R.C.S. 656). »

[30] Pour les raisons ci-après exprimées, le comité est d'accord avec la recommandation de sanction présentée par M^e Britten, sauf en ce qui concerne le chef d'infraction 6.

⁶ Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ, Tina HOBDAV, Delbie DESHARNAIS, François LEBEL et al., *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 244 à 251.

⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-38.

CD00-1263

PAGE : 16

[31] Tout d'abord, le comité est d'opinion que les infractions de la catégorie 1 devraient faire l'objet de la sanction la plus importante en l'espèce, car tel que mentionné plus haut, le but premier d'une sanction est de protéger le public.

[32] Cet objectif est d'autant plus important en l'espèce, car le consommateur ne peut être servi que par un représentant ayant les compétences pertinentes et certifiées publiquement par l'autorité réglementaire compétente.

[33] Par conséquent, la mise en place par l'intimé et Claude Martineau d'un stratagème lui permettant de continuer à servir sa clientèle même s'il n'avait plus le permis pour ce faire ne peut être tolérée et doit être dénoncée.

[34] À cet effet, le comité réfère aux commentaires faits à sa décision rendue dans l'affaire *Ducharme*⁸ qu'il trouve tout à fait pertinents en l'espèce :

« [63] Le comité est du même avis que la procureure de la plaignante en ce que les infractions pour lesquelles l'intimé a été trouvé coupable sont d'une gravité objective indéniable.

[64] Le comité est également d'avis que les gestes posés par l'intimé causent un préjudice certain à la profession et portent atteinte à l'intégrité et à la crédibilité de celle-ci.

[65] En effet, permettre à un représentant ayant été radié de poursuivre ses activités professionnelles équivaut à faire fi du processus disciplinaire mis en place afin d'assurer la protection du public.

[66] Le comité fait siens les propos tenus par la procureure de la plaignante en ce que le fait pour une personne faisant l'objet d'une mesure disciplinaire de poursuivre ses activités professionnelles est une infraction disciplinaire des plus grave.

[67] Ainsi, que ce soit à titre d'auteur réel ou de complice à ladite infraction, la gravité objective des gestes posés dans le contexte d'un exercice illégal ne fait aucun doute.

[68] Qui plus est, l'intimé a joué un rôle essentiel dans le stratagème qui a été mis en place avec Nadeau, car lui seul, en tant que représentant dûment certifié, pouvait soumettre les propositions aux assureurs.

⁸ Chambre de la sécurité financière c. *Ducharme*, préc., note 1, par. 63-71.

CD00-1263

PAGE : 17

[69] En posant les gestes reprochés aux Types d'infraction 1 et 2, l'intimé a fait montre de désinvolture face au processus disciplinaire et aux règles mises en place pour assurer la protection du public.

[70] Dans le même ordre d'idées, la préméditation de l'intimé ne fait aucun doute aux yeux du comité.

[71] En effet, lors de l'audition sur culpabilité, il a été démontré que le stratagème mis en place par l'intimé et Nadeau était bien réfléchi, concerté et qu'il permettait à Nadeau d'agir comme représentant alors qu'il n'en avait plus le droit. »

(nos soulignés)

[35] On retrouve en l'espèce cette même gravité d'infraction à savoir : stratagème, préméditation, nombre important de consommateurs, à savoir 15, et une période relativement longue pendant laquelle la situation a duré, soit plus d'une année.

[36] Le comité est d'opinion qu'une période de radiation temporaire d'une durée significative s'impose dans le présent cas compte tenu de l'antécédent disciplinaire de l'intimé (pièce SP-2).

[37] Cependant, vu l'âge de l'intimé, soit 68 ans, le fait qu'il ne soit plus dans l'industrie depuis déjà plus de deux ans et qu'il n'ait pas l'intention de revenir, qu'il soit présentement malade et qu'il ait déjà été condamné à des amendes par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, le 28 avril 2017, pour avoir permis à Claude Martineau d'avoir ainsi agi illégalement à titre de représentant (dossier numéro 400-61-070230-168, tel que mentionné au chef d'infraction 1), le comité est d'opinion qu'une radiation temporaire totale pour une période de deux ans comme dans l'affaire *Derome*⁹, est appropriée dans les circonstances.

[38] Le comité partage aussi l'opinion du procureur du plaignant en ce qui concerne sa recommandation quant aux autres chefs d'infraction, sauf en ce qui concerne le chef d'infraction 6.

⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Derome*, préc., note 1.

CD00-1263

PAGE : 18

[39] En effet, le comité est d'accord avec la recommandation du procureur du plaignant pour une radiation temporaire d'une période d'un mois quant à chacun des chefs d'infraction des catégories 2 et 3 et du chef d'infraction 34, à être purgée de façon telle qu'elles n'excèdent pas la période de vingt-quatre mois, suggérée pour les infractions de la catégorie 1.

[40] Cette recommandation de sanction est appropriée, car elle respecte la gravité objective desdites infractions et le principe de la globalité des sanctions.

[41] Cependant, pour ce qui est du chef d'infraction 6, le procureur du plaignant recommande que l'intimé soit condamné à une amende de 4 000 \$.

[42] Ce chef d'infraction reproche à l'intimé d'avoir fourni de faux renseignements à l'assureur en lui déclarant faussement avoir agi comme représentant en ce qui concerne le consommateur M.B.

[43] Le procureur du plaignant recommande une telle sanction au motif que la jurisprudence dominante pour ce genre d'infraction commande habituellement l'imposition d'une telle amende.

[44] Le comité ne partage pas l'opinion du procureur du plaignant quant à cette partie de sa recommandation.

[45] En effet, l'infraction reprochée au chef 6 fait partie du même stratagème ayant permis à Claude Martineau d'agir illégalement comme représentant en ce que l'intimé a déclaré faussement à l'assureur avoir agi comme représentant de M.B. alors qu'il ne l'était pas encore devenu.

[46] D'ailleurs, à son document intitulé « *Recommandations sur sanction du plaignant* », le procureur du plaignant y indique, en ce qui concerne ce chef d'infraction,

CD00-1263

PAGE : 19

que « *la signature du document s'inscrivait dans le stratagème pour permettre à Martineau d'exercer illégalement* ».

[47] Cela étant, le comité est d'opinion que la sanction pour le chef d'infraction 6 devrait être aussi une période de radiation temporaire d'un mois comme pour les infractions des catégories 2 et 3 et pour le chef d'infraction 34, à être purgée de façon concurrente à la période de radiation temporaire de vingt-quatre mois pour les infractions de la catégorie 1.

[48] Pour ce qui est du chef d'infraction 36, le comité est d'accord avec la recommandation du plaignant de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$, car cette infraction est complètement différente des infractions des catégories 1, 2 et 3 de même que des chefs d'infraction 6 et 34.

[49] En effet, le défaut par l'intimé d'avoir transmis l'information demandée par son client J.De. afin de connaître les avantages et inconvénients du produit auquel il souscrivait doit faire l'objet d'une sanction particulière, car ce chef d'infraction n'est pas lié audit stratagème.

[50] La recommandation faite pour ce chef d'infraction par M^e Britten est juste et raisonnable, en parité avec la jurisprudence du comité existant pour ce genre d'infraction¹⁰ et respecte le principe de la globalité des sanctions.

[51] Par conséquent, après révision et analyse des circonstances propres au présent dossier, et prenant en considération les facteurs tant objectifs que subjectifs, le comité accepte que la recommandation faite par le procureur du plaignant, sauf en ce qui

¹⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Couture* et *Chambre de la sécurité financière c. Daigle*, préc. note 1.

CD00-1263

PAGE : 20

concerne le chef d'infraction 6.

[52] De plus, les périodes de radiation temporaire qui seront ordonnées étant de courte durée, celles-ci ne seront exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom.

[53] Le comité ordonnera aussi la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimé conformément à l'article 156, al. 7, du *Code des professions* et l'intimé sera de plus condamné au paiement des déboursés conformément à l'article 151 dudit code.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE sous les chefs d'infraction 1, 2, 28, 31 et 35 (catégorie 1) la radiation temporaire de l'intimé pour une période de vingt-quatre mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE sous les chefs d'infraction 3, 11, 13, 15, 17, 19, 30 et 33 (catégorie 2) la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, lesquelles périodes seront consécutives entre elles, mais concurrentes avec les périodes de radiation temporaire ordonnées pour les autres chefs d'infraction;

ORDONNE sous les chefs d'infraction 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 18, 22, 24, 25, 26, 27, 29 et 32 (catégorie 3) la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, lesquelles périodes seront consécutives entre elles, mais concurrentes avec les périodes de radiation temporaire ordonnées pour les autres chefs d'infraction;

ORDONNE sous le chef d'infraction 6 la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, à être purgée de façon concurrente avec les périodes de

CD00-1263

PAGE : 21

radiation temporaire ordonnées pour les autres chefs d'infraction;

ORDONNE sous le chef d'infraction 34 la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente avec les périodes de radiation temporaire ordonnées pour les autres chefs d'infraction;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ pour le chef d'infraction 36;

ORDONNE que ces périodes de radiation temporaire ne commencent à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ACCORDE un délai de douze mois pour le paiement de l'amende de 3 000 \$ pour le chef d'infraction 36;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. 26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. 26.

CD00-1263

PAGE : 22

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. BENOIT BERGERON, A.V.A., PI. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Denis Petit

M. DENIS PETIT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 8 décembre 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1318

DATE : 4 février 2021

LE COMITÉ	M ^e Marco Gaggino	Président
	M ^{me} France Stewart, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M ^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant
c.

SALIMA BENCHAREF (certificat numéro 188500)

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgarion, de non-publication et de non-diffusion de tous renseignements ou documents permettant d'identifier le consommateur impliqué dans la présente plainte.

CD00-1318

PAGE : 2

[1] L'intimée, Salima Bencharef, a été trouvée coupable par le Comité de discipline (le « Comité ») le 28 août 2020 sous le chef d'infraction 1 de la plainte disciplinaire portée contre elle le 30 mai 2018 se lisant comme suit :

1. À Laval, entre le 2 et le 19 février 2016, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente ou a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en réutilisant à deux reprises un formulaire « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements » qu'elle avait préalablement fait signer à son client M.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

[2] Le Comité a tenu une audience sur sanction par visioconférence en date du 18 décembre 2020.

[3] Le plaignant était alors représenté par M^e Jean-Simon Britten et l'intimée, bien que dûment convoquée, n'était ni présente, ni représentée lors de cette audience.

I- LA PREUVE

[4] Lors de l'audience, le plaignant a produit l'attestation de droit de pratique de l'intimée ainsi qu'un résultat de recherche auprès de l'*Autorité des marchés financiers* qui démontrent que l'intimée ne détient plus aucun certificat depuis le 31 janvier 2018¹.

[5] De même, un document du 30 juillet 2015 émanant de la *Chambre de la sécurité financière* (« CSF ») a été produit².

[6] Ce document est une mise en garde de la CSF à l'égard de l'intimée concernant son défaut d'avoir agi avec vigilance, compétence et professionnalisme et pour avoir fait preuve de négligence dans le traitement d'un mandat confié par un client le ou vers le 20 mars 2011.

[7] Plus particulièrement, il appert de ce document que l'intimée avait été mandatée pour annuler une assurance souscrite préalablement par son intermédiaire et que cette police n'a été résiliée que plus de deux (2) ans plus tard.

¹ Pièce SP-1.

² Pièce SP-2.

CD00-1318

PAGE : 3

II- REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[8] Le plaignant recommande au Comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire d'un mois applicable au moment de sa réinscription, le cas échéant.

[9] Cette recommandation découle de la gravité objective du manquement de même que des facteurs aggravants et atténuants au dossier.

[10] À cet égard, le plaignant rappelle qu'au moment des faits, l'intimée était âgée de 33 ans et cumulait cinq (5) années d'expérience dans la pratique.

[11] De même, le plaignant souligne que l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[12] Cependant, l'intimée a été mise en garde par la syndique de la CSF en juillet 2015 en rapport avec des gestes visant sa compétence et son professionnalisme. Or, les événements visés par le chef 1 de la plainte disciplinaire, qui touchent également à sa compétence et à son professionnalisme, ne sont survenus que quelques mois plus tard, soit le ou vers le 2 février 2016.

[13] Bien que le plaignant concède que cette mise en garde ne constitue pas un antécédent disciplinaire pour l'intimée, il n'en demeure pas moins que celle-ci aurait dû être sensibilisée à son devoir d'agir avec compétence et professionnalisme dans la conduite de sa pratique.

[14] Par ailleurs, bien que l'intimée ne pratique plus depuis 2018, il n'est pas possible de savoir si celle-ci a l'intention d'effectuer un retour éventuel dans la pratique puisqu'elle ne s'est pas présentée à l'audience sur culpabilité de même qu'à celle sur sanction.

[15] Ce défaut de se présenter devant le Comité ne permet pas non plus de déterminer le degré de compréhension de l'intimée de la portée de ses agissements, de ses remords ou d'évaluer positivement ses chances de récidive.

[16] Par ailleurs, l'intimée a été reconnue coupable d'un seul chef d'infraction, visant un seul client, et ce, dans un contexte qui ne révèle aucune malhonnêteté de sa part; il s'agit d'une faute de négligence, sans intention malveillante.

CD00-1318

PAGE : 4

[17] Néanmoins, le plaignant rappelle que les gestes posés par l'intimée sont objectivement graves et ne peuvent être tolérés en ce qu'ils peuvent mettre à risque le client tout en précisant que dans le cas actuel, le préjudice subi par celui-ci découle de la fluctuation des marchés boursiers.

[18] Finalement, le plaignant réfère aux affaires rendues dans *Chambre de la sécurité financière c. Goyette*³ et *Chambre de la sécurité financière c. Benedett*⁴ afin de justifier sa recommandation.

III- ANALYSE ET MOTIFS

[19] Tel que l'a exposé le Comité dans sa décision sur culpabilité, l'intimée a été reconnue coupable de ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme en réutilisant, à deux (2) reprises, un formulaire qu'elle avait préalablement fait signer à son client.

[20] Le procureur du plaignant recommande au Comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire d'un mois, à purger lors de sa réinscription éventuelle.

[21] Le Comité considère cette recommandation comme étant appropriée dans les circonstances, et ce, pour les motifs qui suivent.

[22] Au moment des faits, l'intimée était âgée de 33 ans et exerçait la profession depuis cinq (5) ans.

[23] Bien que l'intimée a fait l'objet d'une mise en garde de la part de la CSF en 2015 pour des agissements en lien avec son devoir de compétence et de professionnalisme, celle-ci n'a aucun antécédent disciplinaire.

[24] De même, la preuve n'a pas révélé la commission de gestes malhonnêtes ou malveillants.

[25] Le consommateur en cause n'a pas subi de préjudice découlant de la faute de l'intimée.

³ 2017 QCCDCSF 11 (CanLII) – radiation temporaire d'un (1) mois.

⁴ 2018 QCCDCSF 36 (CanLII) – amende de 5 000 \$.

CD00-1318

PAGE : 5

[26] Cependant, l'intimée a commis une faute objectivement grave dénotant une pratique fautive et reprochable risquant de mettre en péril la protection du public.

[27] D'ailleurs, ce type d'infraction, qui est au cœur du travail de représentant, est de nature à discréditer la profession.

[28] Par ailleurs, bien que l'intimée ne détient plus de certificat depuis le 31 janvier 2018, le Comité ne peut présumer de ses intentions futures à l'égard de la pratique, et ce, puisqu'elle n'a pas participé aux audiences sur culpabilité et sur sanction.

[29] De même, le Comité ne peut, pour cette même raison, apprécier le degré de remords de l'intimée ou sa compréhension de la gravité des gestes qu'elle a commis.

[30] Compte tenu de ce qui précède ainsi que de l'ensemble des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité considère que la recommandation du procureur du plaignant est juste, appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion.

[31] Le Comité imposera donc à l'intimée une radiation temporaire d'un mois.

[32] Par ailleurs, cette sanction ne commencera à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par les autorités réglementaires compétentes.

[33] Le Comité ordonnera la publication d'un avis de la décision aux frais de l'intimée et la condamnera également au paiement de la moitié des déboursés, sauf les frais de publication qui seront entièrement à sa charge, conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois;

ORDONNE que cette période de radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique à la suite

CD00-1318

PAGE : 6

de l'émission à son nom d'un certificat par les autorités réglementaires compétentes;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où cette dernière a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique et que les autorités réglementaires compétentes émettront un certificat à son nom;

CONDAMNE l'intimée au paiement de la moitié des déboursés, à l'exception des frais de publication d'un avis de la décision qui sont entièrement à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(s) France Stewart

M^{me} France Stewart, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

(s) Suzanne côté

M^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1318

PAGE : 7

M^e Jean-Simon Britten
TERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR S.E.N.C.R.L.
Avocats du plaignant

M^{me} Salima Bencharef
(absente et non représentée)

Date d'audience : 18 décembre 2020

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1379

DATE : 2 février 2021

LE COMITÉ :	M ^e George R. Hendy	Président
	M. Jean-Michel Bergot	Membre
	M. Ndangbany Mabolia	Membre

ALAIN GALARNEAU, ès qualités de syndic ad hoc de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

KHADY GUEYE (numéro de certificat 217589, BDNI 3496621)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 8 novembre 2019, le comité s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre ») situé au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée, datée du 11 juin 2019, ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, entre le ou vers le 8 mars et le 21 mars 2017, l'intimée n'a pas agi avec intégrité et compétence en se remboursant, sans autorisation, à trois reprises des frais pour un total approximatif de 387,90 \$, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

CD00-1379

PAGE : 2

[2] Le plaignant se représentait lui-même, et l'intimée était absente et non représentée.

[3] Le comité a autorisé le plaignant à procéder en l'absence de l'intimée, conformément aux dispositions de l'article 144 du *Code des professions*, puisque celle-ci a été dûment convoquée pour la présente audition.

PREUVE DU PLAIGNANT

[4] Le plaignant n'a fait entendre qu'un seul témoin soit, M^{me} Chantal Gagné, de la Banque CIBC.

[5] M^{me} Gagné est conseillère principale à la CIBC Securities inc. Elle fait notamment des enquêtes internes sur les employés des différentes succursales de la Banque CIBC (« CIBC »).

[6] L'intimée a été engagée le 24 mai 2016 à une succursale de la CIBC en tant que représentante au service à la clientèle, et il a été mis fin à son emploi le 30 mars 2017, à la suite de sa rencontre avec un enquêteur de la banque.

[7] Les motifs du congédiement de l'intimée sont des manquements au code de conduite de la CIBC, notamment pour avoir effectué des transactions personnelles, d'être soupçonnée de vol auprès de la CIBC.

[8] M^{me} Gagné a décrit trois transactions principales reprochées à l'intimée, qu'elle a effectuées à partir de sa clé d'opérateur qui lui est propre et qui est unique à chaque employé.

[9] Selon les normes de la CIBC, aucun employé ne peut se rembourser lui-

CD00-1379

PAGE : 3

même des frais; une procédure spécifique doit être suivie dans de tels cas. L'employé doit contacter la ligne directe de la CIBC, comme n'importe quel consommateur, demander le remboursement des frais et en expliquer les raisons.

[10] M^{me} Gagné a notamment passé en revue les journaux (*Teller Journal*) pour la clé d'opérateur propre à l'intimée (pièce P-6).

[11] Tout d'abord, la page 000040 démontre une transaction effectuée par l'intimée en utilisant sa clé d'opérateur unique. Un retrait de 160,90 \$ a été effectué d'un des Grands Livres de la CIBC, et le même montant a été crédité au compte bancaire personnel de l'intimée, dont les informations apparaissent également sur ce document. Cette transaction a été effectuée le 8 mars 2017.

[12] Le même genre de transaction a été effectué le 14 mars 2017 pour un montant de 75,00 \$ (pièce P-6, page 000041), et enfin, le 21 mars 2017 pour un montant de 152,00 \$ (pièce P-6, page 000042).

[13] Chaque fois, les fonds ont été prélevés de l'un des Grands Livres appartenant à la CIBC, aucun compte bancaire de clients n'a été touché.

[14] À la suite de ce témoignage, le plaignant a déposé l'enregistrement de deux conversations avec M. Alexander Le Quesne, alors enquêteur au bureau du syndic de la Chambre, et l'intimée (pièce P-7), tenues le 19 septembre et le 21 septembre 2017.

[15] Sur ces enregistrements, l'intimée admet avoir procédé à ces transactions, et indique, en réponse à une question de l'enquêteur, qu'elle éprouvait alors des difficultés financières.

CD00-1379

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[16] Pour le plaignant, les faits sont simples et la preuve est sans équivoque : l'intimée a procédé à trois reprises à des remboursements à ses comptes personnels, à partir du compte Grand Livre de la Banque, et ce, sans droit.

[17] Il s'agit d'une forme d'appropriation de fonds, conformément à la définition large donnée par la jurisprudence¹.

ANALYSE ET MOTIFS

[18] Pour les raisons exposées ci-après, le comité est d'avis que l'intimée a commis l'infraction alléguée à la plainte disciplinaire déposée contre elle, et qu'elle doit en être reconnue coupable.

[19] De la preuve présentée par le plaignant, le comité retient ce qui suit.

[20] Au moment des faits reprochés, l'intimée était inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de représentante de courtier en épargne collective du 2 février au 30 mars 2017. Elle a été embauchée à la Banque CIBC le 24 mai 2016 en tant que représentante au service à la clientèle.

[21] Elle a été congédiée le 30 mars 2017 pour un manquement au Code de déontologie des employés de la CIBC.

[22] Les faits du présent dossier sont simples. Il est reproché à l'intimée de s'être remboursé, sans autorisation et à trois reprises, des frais pour un total

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Singh*, 2018 QCCDCSF 7; *Chambre de la sécurité financière c. Martinez-Melendez*, 2018 QCCDCSF 26; *Chambre de la sécurité financière c. Durand*, 2017 QCCDCSF 32.

CD00-1379

PAGE : 5

approximatif de 390 \$.

[23] Les journaux (*Teller Journal*) contenus à la pièce P-6 et le fait que la clé d'opérateur utilisée est unique à chaque employé convainquent le Comité que l'intimée a bel et bien commis les gestes reprochés.

[24] Qui plus est, l'intimée, lors de deux entretiens téléphoniques avec un enquêteur du bureau du syndic, n'a jamais nié les faits. Au contraire, elle a admis s'être remboursé des frais qu'elle croyait que la banque lui avait facturés ou allait lui facturer sans droit, et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a agi de cette façon. Elle a notamment décrit la façon dont elle a calculé le montant des remboursements, et a admis s'être remboursée plus que ce qui lui a été chargé, ayant arrondi à la hausse.

[25] Enfin, vers la fin de la conversation du 19 septembre 2017, l'intimée a admis à l'enquêteur avoir conscience de ses actions, et qu'elle devra en être tenue responsable.

[26] Le Comité ne peut retenir l'argument avancé par l'intimée lors de ses entretiens téléphoniques à l'effet qu'elle croyait que les frais chargés par la banque l'avaient été sans droit, et qu'elle pouvait se les rembourser elle-même, comme elle l'avait déjà fait pour ses clients.

[27] Comme rapporté par M^{me} Gagné, la CIBC a une procédure spécifique mise en place pour ce faire, que chaque employé se doit de connaître et d'appliquer. L'ignorance ne peut constituer un moyen de défense.

CD00-1379

PAGE : 6

[28] Le Comité fait sien le passage suivant de la décision *Durand*² rendue par une autre formation du comité qui décrit parfaitement l'infraction reprochée à l'intimée en l'instance :

[27] Le comité est d'avis que la jurisprudence soumise par le procureur du plaignant en matière d'appropriation de deniers est pertinente^[1].

[28] Soulignons qu'en droit disciplinaire, l'infraction d'appropriation est interprétée de façon large et libérale; elle n'exige pas la preuve d'une intention malhonnête.

[29] Un représentant qui, sans autorisation, utilise à son bénéfice une somme d'argent qui ne lui appartient pas commet une infraction déontologique et cela, même s'il a l'intention de la remettre à la personne à qui elle appartient (et même si elle la remet effectivement)^[2].

[30] Bien que l'on retrouve en jurisprudence plus de cas où l'appropriation est commise aux dépens d'un client, le comité est d'avis qu'un représentant qui utilise, sans droit et à ses fins personnelles, l'argent de son employeur doit également être puni sévèrement.

[31] Dans notre dossier, bien que l'on ne retrouve pas le terme « appropriation » au chef d'infraction dont l'intimé a été déclaré coupable, il n'en demeure pas moins qu'il a utilisé, sans autorisation, sans droit et à son bénéfice, 3 596,39 \$ de son employeur, s'appropriant ainsi cette somme. Il l'a remboursée en partie; un montant de 1 794,83 \$ (P-5) ne l'a cependant pas été.

[32] En procédant de la sorte, l'intimé a trahi la confiance de son employeur.

[33] Le public en général de même que les employeurs doivent pouvoir avoir une confiance totale dans l'intégrité des membres de la CSF^[3].

(références omises)

[29] Le geste posé par l'intimée est objectivement grave, et est de nature à discréditer la profession.

[30] Par la preuve qui lui a été présentée, le Comité est convaincu que l'intimée a posé les gestes reprochés, et il la déclarera donc coupable de celui-ci pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

² Préc., note 2.

CD00-1379

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable sous le premier chef d'infraction pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. 9-2, r. 7.1);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline, à une audition sur sanction en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. 9-2, r. 7.1).

(S) M^e George R. Hendy

M^e GEORGE R. HENDY
Président du comité de discipline

(S) Jean-Michel Bergot

M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

(S) Ndangbany Mabolia

M. NDANGBANY MABOLIA
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON BÉLISLE
PRÉVOST GALARNEAU
Partie plaignante

L'intimée était absente, et non représentée.

Date d'audience : 8 novembre 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re St-James

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Élizabeth St-James

2021 OCRCVM 02

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 28 septembre 2020 à Montréal, Québec
Décision rendue le 2 février 2021

Formation d'instruction

Me Alain Gélinas, président, M. François Gervais et M. Yves Julien

Comparutions

Me Fannie Dubuc, avocate de la mise en application

Me Julie-Martine Loranger pour Élizabeth St-James (ci-après l'intimée)

DÉCISION SUR SANCTION

I. Introduction et résumé

1 Dans sa décision sur culpabilité rendue le 2 février 2020, la formation d'instruction a trouvé l'intimée coupable sous les deux chefs décrits dans l'avis d'audience daté du 8 mai 2018.

2 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières (OCRCVM) avait soumis les allégations suivantes :

Chef 1

Durant les périodes d'août 2009 à septembre 2012 et de décembre 2012 à juillet 2013, l'intimée a fait défaut de surveiller adéquatement les activités effectuées dans le compte d'une cliente par un représentant inscrit sous sa responsabilité, au terme de conditions de supervision imposées par le Comité d'approbation du conseil de section du Québec à ce représentant inscrit, contrevenant ainsi à l'alinéa 4 (a) de la Règle 38 et la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM; et

Chef 2

Durant la période de juillet 2013 à mars 2014, l'intimée a fait défaut de surveiller adéquatement un représentant inscrit sous sa responsabilité, au terme de conditions de supervision imposées par le Comité d'approbation du conseil de section du Québec à ce représentant inscrit, contrevenant ainsi à l'article 4 (a) de la Règle 38 et la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

3 Le dossier portait sur la question de savoir si la surveillance effectuée par l'intimée au bureau de la

corporation Mackie Recherche Capital (Mackie) à Montréal entre 2009 et 2014 était adéquate.

4 L'audience sur les sanctions s'est tenue le 28 septembre 2020.

5 Les dernières observations et autorités ont été reçues par la formation d'instruction le 14 octobre 2020.

Représentations conjointes

6 Dès le début de l'audience, les parties ont d'un commun accord décidé de faire des représentations conjointes en ce qui a trait aux sanctions dans le présent dossier¹

7 Pour le chef 1, les parties recommandent une pénalité de quinze mille dollars (15 000\$).

8 Pour le chef 2, les parties recommandent une pénalité de dix mille dollars (10 000\$).

9 Les parties recommandent des frais de dix mille dollars (10 000\$) pour l'ensemble des audiences.

10 Les parties recommandent une interdiction d'inscription à tout titre de supervision auprès de l'OCRCVM pour une période de six mois et la réinscription conditionnelle à la réussite préalable de l'examen d'aptitude de directeur de succursale ou son équivalent, selon le cours qui sera disponible.

11 Finalement les parties recommandent que le paiement des sanctions pécuniaires et des frais se fasse dans les trente (30) jours suivant la décision de la formation d'instruction.

Les faits

12 L'enquête dans le présent dossier a débuté le 3 septembre 2014 et visait initialement la supervision effectuée par l'intimée à la succursale de Mackie à Montréal. La période visée est de septembre 2008 à mars 2014.

13 L'intimée avait des obligations de supervision de la succursale de Montréal de septembre 2008 à mars 2014. À partir du 22 septembre 2008, son inscription était « branch manager et registered representative ».

14 Au moment des faits reprochés, l'intimée assumait la supervision de quatre ou cinq représentants.

15 L'élément déclencheur qui aurait amené l'enquêteur à questionner la supervision de l'intimée est l'enquête sur le représentant Samuel Kloda (Kloda) suite à la plainte d'une cliente. L'enquêteur a noté que Kloda avait été mis sous surveillance étroite par l'OCRCVM et ce dès son transfert chez Mackie. Cette supervision étroite était déjà imposée auprès de son employeur précédent (pièce P-1, pages 1.25, 1.27 et 1.28). De plus, le représentant Kloda avait été congédié pour cause par son employeur précédent.

16 Un rapport d'évènement ComSet a été déposé par Mackie le 28 mai 2013 concernant une plainte à l'encontre du représentant Kloda par la cliente. On mentionne que le dossier a été réglé le 23 août 2013 pour une somme de 17 333 \$. À l'époque de la plainte, la cliente avait soixante-deux ans.

17 Concernant le chef 2, une décision du comité d'inscription de l'OCRCVM pour la région de Québec en date du 28 novembre 2011 imposait des conditions de supervision étroite en succursale du représentant Daniel Dubois (Dubois). Le superviseur de la succursale de Montréal devait assurer sa supervision. Selon les registres de la BDNI, le superviseur en succursale était l'intimée du 9 novembre 2011 au 21 mars 2014 (pièce P-48).

18 Le représentant Dubois devait être sous supervision étroite sur place « on site » pendant toute la durée de son emploi chez Mackie.

Analyse et droit

19 Les faits reprochés s'étant déroulés avant septembre 2016, l'assise juridique pour imposer des

¹ Notes sténographiques du 28 septembre 2020, p. 5

sanctions dans le présent dossier est sous l'égide de l'article 33 de la Règle 20². Les nouvelles règles prévoient une amende plus élevée par contravention.

20 Les pouvoirs d'une formation d'instruction sont limités lors d'une audience sur règlement. Celle-ci peut soit l'accepter ou la rejeter mais ne peut la modifier.

21 La Formation d'instruction est d'avis qu'elle bénéficie de la discrétion nécessaire pour imposer la sanction appropriée dans le cas présent où il n'y a pas eu d'entente de règlement. Bien que rendue dans un contexte différent, le passage suivant de la décision *Re Ahrens*³ résume bien de manière générale l'évaluation que doit faire une formation d'instruction :

«11 La jurisprudence indique, ... que la sanction imposée doit refléter l'appréciation que fait la formation des sanctions appropriées, pour atteindre ces objectifs. La sanction doit tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que des principes de la dissuasion spécifique et générale. Il faut établir un équilibre approprié.

¶ 12 Dans l'affaire *Re Mills*, (2001) IDACD No. 7, portant sur un manquement à l'obligation de surveillance d'un directeur de succursale, la formation a imposé comme sanctions une amende de 50 000 \$, des frais de 35 000 \$ et l'obligation pour l'intimé de reprendre et de réussir l'examen relatif au Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants. Dans sa décision, la formation a déclaré :

[TRADUCTION]

6 Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

7 Une sanction appropriée permettra d'atteindre à la fois la dissuasion spécifique et la dissuasion générale. Toutefois, le conseil de section doit se concentrer fondamentalement sur l'intimé; l'adéquation de la sanction se rattache le plus directement à la nature de la contravention de l'intimé, aux circonstances dans lesquelles elle a été commise et aux autres facteurs aggravants et atténuants pertinents à l'égard de la conduite de l'intimé et de ses conséquences, comme ceux qui sont indiqués dans les Lignes directrices de la Bourse de Toronto. Ces considérations peuvent amener le conseil de section à conclure qu'il faut interdire à un intimé de participer au secteur des valeurs mobilières ou qu'une sanction moindre suffira à empêcher la récidive. L'accent est ainsi mis sur la dissuasion spécifique, sur le fondement de la présupposition que la dissuasion générale découlera d'une décision appropriée; voir, p. ex., *In the Matter of CCI Capital Canada Ltd.*, (1999) 22 O.S.C.B. 6289 (le 8 octobre), à la page 6291.

8 Bien que la gravité de la conduite d'un intimé puisse inciter un conseil de section à aggraver une sanction pour renforcer son effet de dissuasion générale, il faut résister à la tentation de traiter la dissuasion générale comme si elle fournissait un fondement indépendant pour une sanction additionnelle. Une sanction fondée sur la dissuasion

² Notes sténographiques du 28 septembre 2020, pages 15 et 16

³ 2014 OCRCVM 46

générale, considérée séparément, pourrait aboutir à une sanction plus lourde que la sanction qui serait normalement imposée à un intimé dans le but d'influer sur d'autres personnes qui ne comparaissent pas devant le conseil de section. Selon le conseil de section, cela ne serait pas juste à l'égard de l'intimé; voir R.A. Duff, *Trials and Punishments* 235 et 236 (1986), cité dans A. Manson, précité, à la page 52. Une sanction adéquate devrait satisfaire aux exigences de la dissuasion générale sans qu'il soit nécessaire de la rendre plus lourde.

9 Toutefois, la dissuasion générale peut fournir un moyen d'apprécier l'adéquation d'une sanction. Le conseil de section peut, dans ses délibérations, considérer l'adéquation d'une sanction en fonction de son effet probable sur les autres. Cette considération peut indiquer qu'une sanction est trop légère, ou peut-être trop lourde, dans les circonstances. La dissuasion générale peut ainsi constituer un facteur additionnel aidant le conseil de section à apprécier l'adéquation de la sanction considérée et à la rapprocher davantage des attentes et des conceptions de la profession.

10 La décision sur les sanctions suppose inévitablement un exercice de jugement par le conseil de section correspondant aux valeurs du secteur des valeurs mobilières, ainsi qu'aux objectifs exprimés dans l'Acte constitutif de l'Association. Elle doit aussi être adaptée aux circonstances de l'affaire dont est saisi le conseil de section, voir par exemple DSI, 23 O.S.C.B. aux pages 5068 et 5069, mais non sans tenir compte de la jurisprudence, puisque l'un des aspects de l'équité exige que les affaires similaires soient traitées de façon similaire.

11 La comparaison avec les sanctions imposées dans des affaires similaires peut fournir un autre moyen d'assurer la proportionnalité, étant toujours reconnu que l'imposition des sanctions se fonde en bonne partie sur des facteurs particuliers aux circonstances de chaque affaire et que ce n'est que rarement qu'on trouvera une correspondance en tous points entre deux affaires. Comme la sanction dans chaque affaire doit être déterminée au cas par cas, les précédents ne peuvent jouer qu'un rôle limité; voir *In re National Gaming Corp.*, (2000) 9 A.S.C.S. 4592 (10 novembre) à la page 4598. Comme les Lignes directrices de la Bourse de Toronto, les précédents peuvent aider à traiter des affaires similaires de façon similaire, mais ils ne sont jamais que des facteurs à prendre en compte, dont le poids varie en fonction du degré de correspondance avec les faits examinés.

12 Bien que les commentaires qui précèdent s'appliquent aussi au processus de règlement, il existe une distinction entre les sanctions acceptées dans un règlement et celles qui sont imposées dans une audience comme la présente. Ainsi qu'on l'a déjà dit, la sanction dans une entente de règlement se situera probablement dans la partie basse du spectre. La différence ressort du rôle du conseil de section qui est de déterminer une sanction adéquate dans une audience comme la présente, par opposition à accepter une sanction convenue dans un règlement; voir, par exemple, l'affaire *Milewski*, 22 O.S.C.B. à la page 5407, *In the Matter of Scott Alexander Clark*, [1999] I.D.A.C.D. No. 40 (conseil de section du Pacifique) ([TRANSLATION] « Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis », *Quicklaw*, à la page 3).

.....

13 Les Lignes directrices exposent les considérations clés dans la détermination des sanctions sous diverses rubriques. »

22 Sauf dans une situation particulière, une formation d'instruction devrait cependant éviter de s'écarter

d'une recommandation conjointe négociée par les avocat(e)s expérimenté(e)s des parties⁴.

23 La décision *Re Suppal*⁵, s'appuyant sur les décisions *Re Wilson*⁶ et *Re Harding*⁷ met une emphase particulière sur la dissuasion spécifique et générale. La sanction doit être fonction de la faute spécifique de l'intimé mais doit également tenir compte de l'objectif de dissuasion générale. La sanction appropriée est un juste équilibre entre la faute commise et les attentes de la profession.

24 La sanction disciplinaire est de nature préventive et n'a pas pour but de punir l'individu. On veut faire en sorte que ce dernier ne récidive pas et de dissuader les autres membres de l'industrie d'avoir une conduite fautive similaire.

25 Les parties ont souligné certains facteurs aggravants et atténuants.

26 La Formation a retenu les facteurs aggravants suivants :

- Les manquements à la supervision ont une gravité objective importante.
- Ces manquements portent atteinte à la réputation du secteur des valeurs mobilières.
- Ces manquements ont fait en sorte que des investissements non appropriés ont conduit à des pertes d'une cliente d'un représentant.
- L'intimée n'a pas fait preuve de la diligence attendue.
- La supervision a été incomplète et inadéquate.
- L'absence de documentation écrite concernant les démarches faites par l'intimée à l'égard du représentant Kloda ainsi que les réponses reçues ont démontré une faiblesse importante au niveau de la surveillance, d'autant plus que celle-ci devait être étroite.
- Le représentant Kloda avait été mis sous surveillance étroite par l'OCRCVM et ce dès son transfert chez Mackie.
- La supervision étroite de Kloda était déjà imposée auprès de son employeur précédent. De plus, le représentant Kloda avait été congédié pour cause par son employeur précédent.
- Le compte avait déjà subi de lourdes pertes avant d'être transféré chez Mackie, le représentant Kloda avait été congédié pour cause chez CIBC Wood Gundy et une surveillance étroite lui avait été imposée chez Mackie.
- Au moment du transfert chez Mackie, les titres en portefeuille avaient déjà perdu plus de 30 000 \$ ayant une valeur aux livres de 79 250.75 \$ par rapport à une valeur au marché de 37 744.73 \$ (Rapport Boyce, p. 5, par. 16).
- En septembre 2009, l'intimée n'a pas demandé une mise-à-jour du formulaire d'ouverture de compte de la cliente qui avait été signé le 3 août 2009 mais a noté une incohérence (discrepancy) entre la composition du compte et les objectifs initiaux. Les fonds de placement de la cliente avaient été vendus pour acheter entre autres des actions d'une société de haute technologie. L'intimé a admis que le portefeuille était dès lors plus risqué. Le représentant Kloda au lieu de changer le contenu du portefeuille aurait parlé à la cliente et aurait demandé à celle-ci de mettre à jour ses objectifs.

⁴ Voir notamment *Poulin c. R.* 2010 QCCA 1854 et *Dumont c. R.* 2013 QCCA 576. Ces jugements sont mentionnés dans la décision *Re Brophy* 2018 OCRCVM 52

⁵ 2014 OCRCVM 35

⁶ 2011 OCRCVM 47

⁷ 2011 OCRCVM 65

- L'intimée a approuvé la mise à jour en date du 2 novembre 2009 du formulaire augmentant les objectifs de risque élevé à 100 % du compte de la cliente du représentant Kloda et permettant dorénavant des achats sur le TSX petite capitalisation (TSX Venture) et elle a admis que des achats sur cette dernière bourse avaient déjà été effectués.
- Pour la période 2008, 2009 et jusqu'à 2012, l'intimée a témoigné qu'il y a eu qu'une inscription pour le représentant Kloda concernant le compte de la cliente dans le système de supervision (share drive). Il s'agit d'une mention à l'effet que le compte de la cliente s'est retrouvé au débit pour une somme de 20 000 \$.
- L'intimée avait accès à un système de supervision « share drive ». Pour une partie de sa période de supervision, à savoir de janvier 2013 à janvier 2014, aucune mention n'apparaît concernant le représentant Kloda ou la cliente.
- Après avoir approuvé le formulaire d'ouverture de compte et sa mise à jour, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue et est devenue le témoin d'une spirale d'opérations inappropriées.
- L'intimée n'a pas discuté avec la plaignante avant le dépôt de sa plainte.
- Elle n'a pas assisté aux rencontres avec les clients ou communiqué avec eux concernant leurs objectifs de placement.
- Elle avait remarqué l'augmentation du facteur de risque dans d'autres comptes du représentant Kloda.
- Elle aurait envoyé une lettre à la plaignante si le compte de cette dernière avait été décalé un peu dans le temps.
- Elle a eu régulièrement à faire des rappels au représentant Kloda par rapport à ce qu'il avait dit qu'il était pour faire.
- Au niveau de la perception du risque, elle était réconfortée par le fait que le représentant Kloda suivait les titres aurifères de très près.
- Elle s'en remettait entièrement aux explications du représentant Kloda.
- La preuve a démontré que le dossier de surveillance pour le compte de la cliente ne rencontrait pas les exigences de l'OCRCVM. De simples crochets, des bouts de papier conservés par le représentant concernant les opérations effectuées ou la proximité des bureaux ne remplissent pas les critères de qualité exigés dans une industrie hautement réglementée.
- Les représentants étaient visés par des mesures de supervision étroite.
- Le représentant Kloda tombait clairement dans la catégorie de représentant pour lequel l'intimée devait hausser le niveau de surveillance des activités en documentant adéquatement les mesures prises pour s'acquitter de sa responsabilité. Il aurait fallu des notes explicatives concernant les questionnements qu'elle aurait eus notamment sur la véracité et l'exhaustivité des informations au formulaire d'ouverture de compte et sur la mise à jour du compte de la cliente. Ces notes explicatives auraient dû exposer le raisonnement du représentant Kloda et celui de l'intimée face au niveau de risque élevé et à la stratégie de négociations agressives dans le compte de la cliente. Ces notes auraient dû mentionner les actions prises par l'intimée au niveau de la surveillance.
- Le formulaire d'ouverture de compte de la plaignante lors du transfert aurait dû faire l'objet

d'une analyse beaucoup plus poussée de la part de l'intimée et être documentée. À sa face même, le formulaire d'ouverture de compte soulevait des questions. La cliente ouvre un compte REER le 3 août 2009. Au moment de l'ouverture du compte, cette dernière avait 58 ans, était divorcée et à la retraite. Elle avait un actif de 200 000 \$ et un revenu annuel de 30 000 \$. Ses paramètres de tolérance au risque indiqués étaient « risque faible 50 % » et « risque élevé 50 % ». Ses connaissances en investissement sont mentionnées comme moyennes. Le formulaire mentionne que ses objectifs sont à 80 % gain en capital à court terme et à 20 % gain en capital à moyen terme.

- Le compte de la cliente du représentant Kloda était composé par la suite de titres miniers, pétroliers ainsi que de deux fonds. Un objectif de 80 % pour un gain en capital à court terme est-il compatible pour un compte REER d'une personne retraitée qui a un revenu annuel de 30 000 \$? La question méritait d'être analysée et documentée.
- La vente du fonds à haut revenu et du fonds de dividendes qui représentaient environ 45 % de la valeur du portefeuille ainsi que les achats le même jour, à même le produit de la vente, de titres plus volatils auraient dû soulever des questions de surveillance. Ces opérations sont faites 16 jours seulement après l'ouverture du compte.
- Après avoir approuvé le formulaire d'ouverture de compte et sa mise à jour, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue et est devenue le témoin d'une spirale d'opérations inappropriées.
- L'intimée a signé le formulaire augmentant les objectifs de risque élevé à 100 % du compte de la cliente du représentant Kloda et permettant dorénavant des achats sur le TSX petite capitalisation (TSX Venture) et elle a admis que des achats sur cette dernière bourse avaient déjà été effectués.
- Au niveau des transactions excessives (barattage ou churning), on s'en remet généralement à la formule de Looper (Rapport Boyce, p. 9, par. 35). Selon la formule Looper, on détermine le taux de rotation annuel en divisant la valeur totale des positions acquises par la valeur moyenne du compte. En règle générale, un taux de deux suggère le barattage, un taux de quatre est indicatif et plus de six est concluant qu'il y a du barattage dans le compte (*churning*). Dans le présent dossier le taux est de 10,9.
- Au niveau des opérations excessives, l'année 2011 a été particulièrement problématique. Pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2011, 34 opérations ont été effectuées. Le portefeuille a subi une perte de 41%. Il est passé d'une valeur de 39 351 \$ au 31 décembre 2010 à 23 108 \$ au 31 décembre 2011. Des commissions de 4 375 \$ ont été chargées à la cliente.
- Les 27 opérations effectuées entre le 25 juillet 2011 et le 14 septembre 2011 ont conduit à une perte nette de 564.54 \$ pour la cliente (Rapport Tanguay, p. 13, par. IV).
- L'expert Tanguay assimile cette stratégie à du « day trading » (Rapport Tanguay, p. 22, par. 66).
- Un tel nombre d'opérations et leur ampleur dans un laps de temps si court auraient dû déclencher un signal d'alarme de la part de l'intimée.
- Le portefeuille a perdu de la valeur pour atteindre 55 298.09 \$ à la fin 2010. Le portefeuille est alors composé à la hauteur de 93 % de deux titres juniors de technologie et d'un titre aurifère junior (Rapport Boyce, p. 6, par. 21).
- Il y a eu par la suite peu d'opérations jusqu'en juin 2011, le portefeuille étant investi dans des

titres juniors. À la fin juin 2011, le portefeuille était composé de deux titres juniors et sa valeur nette s'établissait à 31 797.41 \$ (Rapport Boyce, p. 6, par. 22).

- À la fin septembre 2011, le portefeuille avait une valeur de 25 577.87 \$, incluant des espèces de 5 477.07 et un titre aurifère junior. En septembre 2014, la valeur du portefeuille n'était plus que de 13 939.72 \$ (Rapport Boyce, p. 6, par. 25).
- La Formation d'instruction a été d'avis que l'ensemble des signaux d'alarme prévus aux paragraphes 18 et 19 de l'exposé des allégations étaient présents pour le représentant Kloda. Ils n'ont pas tous le même impact lorsque pris individuellement mais collectivement le portrait est très clair pour la formation d'instruction.
- L'ensemble des signaux d'alarme découle de deux gestes principaux à savoir, d'une surveillance fautive du représentant Kloda par l'intimée au moment de l'ouverture du compte le 3 août 2009 et de la perpétuation de cette surveillance fautive lors de la mise à jour du formulaire de compte le 2 novembre 2009. D'une mauvaise évaluation de la règle de connaître son client et de la règle de la convenance des placements ont découlé des opérations à risque élevé, des commissions excessives, une concentration excessive de titres, un nombre excessif d'opérations, des stratégies de négociation inadéquates et finalement la détérioration de la qualité du portefeuille de la cliente.
- L'intimée n'a pas fait la supervision des transactions du représentant Dubois pour la période de juillet 2013 et ce jusqu'au départ de celui-ci en mars 2014. Elle était présente sur les lieux mais c'est DL qui révisait depuis Toronto les transactions de tout le monde y compris le représentant Dubois. S'il n'y avait pas de problème, l'intimée signait le rapport (notes du 10 décembre 2018, p. 200).
- Le représentant Dubois devait être sous supervision étroite sur place « *on site* » pendant toute la durée de son emploi chez Mackie.
- Le fait de signer le rapport mensuel de surveillance en attestant qu'elle avait effectué la supervision étroite sur place du représentant Dubois pouvait être de nature à induire en erreur l'OCRCVM.
- L'intimée n'a pas cherché à retirer son inscription comme superviseur sur place des activités du représentant Dubois à la BDNI ou d'informer l'OCRCVM.

27 La Formation a constaté les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédents disciplinaires.
- L'intimée a voulu cesser d'être superviseur à l'automne 2012 afin de retourner comme assistante aux ventes (*sales assistant*).
- L'intimée n'a plus de responsabilité de supervision.
- La cliente a été dédommagée par la firme.
- L'intimée n'a pas démontré d'intention malicieuse.
- Les manquements n'ont pas été faits dans un objectif de malhonnêteté.
- Les manquements n'avaient pas pour but l'enrichissement de l'intimée.
- À titre de directrice de succursale « *Branch manager* », l'intimée recevait un salaire fixe et n'avait droit à aucun boni pour la performance (production).
- Le fait de confier à l'intimée qui était « *sales assistant and trader* » les pouvoirs d'une directrice

de succursale pour surveiller certains représentants sous surveillance étroite n'était probablement pas une situation optimale.

- L'intimée regardait les renseignements concernant le client, son lieu de résidence, l'âge, l'occupation, les circonstances et l'expérience avant de signer les ouvertures de compte.
- L'intimée a discuté avec le représentant Kloda lors de l'ouverture du compte de la plaignante en août 2009 et elle a regardé le contenu du portefeuille.
- Dans le cas présent, le représentant Kloda connaissait la cliente depuis environ 18 ans.
- Au niveau de la supervision elle regardait à chaque matin les rapports de commissions.
- L'intimée demandait au représentant Kloda de lui remettre des notes décrivant le moment de l'appel avec la plaignante, le but de celui-ci et les démarches entreprises.
- Compte tenu du fait que le bureau du représentant Kloda et le sien était à proximité, l'intimée pouvait entendre les conversations téléphoniques du représentant Kloda.

Supervision

28 Dans la décision sur culpabilité notre formation d'instruction a rappelé l'importance de la supervision dans le secteur financier. On rappelle ici certains principes afin de démontrer la gravité objective importante.

29 La supervision et, de manière plus globale, la conformité a pour but de protéger le client, la firme et l'industrie financière. Il s'agit d'une ligne de défense essentielle afin d'assurer un encadrement adéquat des intermédiaires financiers.

30 L'article 4 (a) de la Règle 38 intitulé Conformité et surveillance impose au surveillant l'obligation de surveiller de manière adéquate et sans réserve les associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, représentants en placement ou mandataires conformément aux règles de l'OCRCVM et aux politiques et procédures écrites du courtier membre.

31 Cette surveillance adéquate et sans réserve doit être, à notre avis, renforcée dans le cas d'une surveillance étroite.

32 La formation d'instruction est d'opinion qu'une surveillance adéquate et sans réserve impose une obligation de compétence, de diligence, de faire preuve de questionnement, de transparence et de documenter la surveillance effectuée.

33 Le surveillant doit pouvoir s'appuyer sur des politiques et procédures adéquates, une structure appropriée, des moyens suffisants et le soutien constant de la firme.

34 Le travail du surveillant est complexe et comporte de nombreux défis. Celui-ci doit être capable de s'imposer, de poser des questions difficiles et de remettre en cause des gestes et des opérations pour le compte des clients.

35 Dans la décision Re MacDonald 2012 OCRCVM 68, une autre formation d'instruction commentait ainsi le rôle important du surveillant :

«La Règle 2500 des courtiers membres fixent les normes minimales du secteur pour la surveillance des comptes de clients de détail et nous ne la reproduisons pas intégralement dans la présente décision. L'intimé à titre de directeur de succursale, était responsable des examens de premier niveau visant à détecter sur une base quotidienne, puis mensuelle, divers types de manquements à la conformité. L'intimé était aussi responsable de l'examen des demandes d'ouverture de compte. L'examen des demandes d'ouverture de compte doit comprendre un examen visant à assurer que les recommandations faites pour le compte conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement. La surveillance exercée par la direction de la succursale comprend un examen de la

convenance, un examen des stratégies d'opérations inappropriées ou à risque élevé et des opérations excessives, le cas échéant.

36 L'affaire *Youden (Re)*, (2005) I.D.A.C.D. No. 52, au paragraphe 95, renvoie à l'affaire *Re Mills*, où la formation a formulé ses commentaires sur les obligations du directeur de succursale. La formation y a décrit le rôle du directeur de succursale de la façon suivante :

(traduction)

Le directeur de succursale a un rôle important dans le régime d'autoréglementation de nos marchés de valeurs mobilières. Les obligations de surveillance des comptes des clients de détail visent à assurer le traitement approprié des comptes de clients à l'avantage tant du client que du courtier...

Le directeur de succursale doit être attentif aux faits qui, même avec des représentants inscrits honnêtes et dignes de confiance, peuvent indiquer le besoin d'une investigation plus approfondie. Il est parfois nécessaire que le directeur aille au-delà des discussions avec un représentant inscrit et aborde une question directement avec le client. »

37 La surveillance adéquate et sans réserve n'exige cependant pas la perfection. Elle vise un équilibre entre la protection des clients, les intérêts légitimes de la firme et l'efficacité des marchés.

38 La Règle 2500 – Normes minimales de surveillance des comptes de client de détail (ci-après la Règle 2500) édicte les exigences minimales pour s'assurer que le courtier membre a mis en place des procédures adéquates de surveillance de l'activité des comptes clients détails.

39 Rien n'empêche cependant d'établir des normes plus strictes de surveillance et, dans certains cas, de telles normes plus strictes peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une surveillance adéquate (Règle 2500 – Introduction). La formation d'instruction est d'avis que l'imposition d'une supervision étroite et encore plus la supervision étroite sur les lieux (on site) commande une surveillance renforcée.

40 La Règle 2500 reconnaît que la responsabilité du respect de la règle de connaître son client et la pertinence des objectifs de placement incombe principalement au représentant inscrit. Le volet surveillance est cependant très important.

41 Un système de surveillance efficace favorise à la fois les objectifs commerciaux de la firme tout en respectant les exigences réglementaires et les obligations envers les clients.

42 Le courtier membre doit, par le biais du surveillant, encadrer de manière étroite les opérations de personnes autorisées ayant des antécédents (Règle 2500 – Article I.C.4).

43 Cette exigence est d'autant plus grande lorsqu'elle a été imposée de manière spécifique.

44 Le courtier membre doit conserver les dossiers d'examen de surveillance pendant sept ans. Ces dossiers doivent pouvoir être transférés sans délai à l'OCRCVM. Les éléments du dossier doivent comprendre le nom de la personne qui a procédé à l'examen, les questions posées, les réponses reçues ainsi que les mesures prises (Règle 2500 – Article I.F). Des dossiers de surveillance bien documentés par écrit protègent le client, le représentant inscrit, la firme et l'image de l'industrie.

45 La preuve a démontré que le dossier de surveillance pour le compte de la plaignante ne rencontrait pas ces exigences. De simples crochets, des bouts de papier conservés par le représentant concernant les opérations effectuées ou la proximité des bureaux ne remplissent pas les critères de qualité exigés dans une industrie hautement réglementée.

46 Les dossiers de surveillance sont l'histoire au quotidien du volet important de la conformité au sein de la firme. Pour être efficaces, les dossiers doivent être complets, véridiques, vérifiables et documentés par écrit.

47 La règle de connaître son client est également essentielle dans l'industrie financière. Le processus d'ouverture de compte est un jalon important car il permet au représentant inscrit ainsi qu'au surveillant d'obtenir des renseignements exacts et complets sur chaque client et ainsi d'offrir la possibilité d'effectuer l'examen nécessaire pour s'assurer que les recommandations conviennent au client et à ses objectifs de placement (Règle 2500 – II Introduction).

48 Le courtier membre doit avoir des systèmes et des procédures pour surveiller les opérations dans tous les comptes au détail. Les systèmes et les procédures doivent donner l'assurance raisonnable qu'on s'acquitte des obligations prévues par règlement, notamment envers le client (Règle 2500 – Article III.B).

49 Les procédures doivent permettre de dégager des tendances d'activité qui ne pourraient être discernées par un examen isolé des opérations (Règle 2500 – Article III.B.3).

50 Les procédures du courtier membre doivent être axées sur les risques et tel que le précise la Règle 2500 – Article I.C.4 :

Au minimum, le courtier membre doit surveiller plus étroitement les opérations de personnes autorisées ayant des antécédents de conduite douteuse. La preuve d'une telle conduite peut comprendre des activités de négociation suscitant des questions à l'examen des comptes, des plaintes fréquentes ou sérieuses de la part des clients, des enquêtes réglementaires, des problèmes de crédit fréquents ou l'omission de prendre des mesures correctrices appropriées lorsque des problèmes sont constatés.

(Nous soulignons)

51 L'examen de premier niveau des opérations doivent permettre de détecter notamment les opérations inappropriées, la concentration excessive de titres, le nombre excessif d'opérations, les stratégies de négociation inadéquate ou à risque élevé et la détérioration de la qualité du portefeuille d'un client (Règle 2500 – Article IV.A). Ces éléments étaient tous présents pour le représentant Kloda.

52 Le surveillant ne peut se fier entièrement aux renseignements fournis. La formation d'instruction est d'avis qu'on doit préférer une approche holistique qui aborde la question de la supervision dans sa globalité. Cette approche reconnaît le caractère évolutif des objectifs de placement du client, de sa tolérance aux risques ainsi que des caractéristiques des produits et des marchés.

53 À l'ouverture d'un nouveau compte, qu'il provienne ou non d'un transfert, le surveillant doit se demander si l'information fournie et les caractéristiques du compte semblent logiques. La même chose au niveau de la mise à jour. Dans la majorité des cas, la réponse sera facile. Dans le doute, le surveillant doit questionner et documenter les réponses obtenues.

54 La surveillance et de manière plus globale la conformité exige d'avoir une vision globale de la situation du client et des gestes posés pour celui-ci.

55 Un manque au niveau de la surveillance et de manière plus générale de la conformité ne saurait être excusé par les aléas du marché. Un système de surveillance déficient met en péril la protection des clients, la stabilité de la firme et l'image de l'industrie. Les personnes qui doivent assurer la surveillance et la conformité sont les sentinelles pour assurer protection et stabilité.

Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM

56 Une des missions de l'OCRCVM est d'établir des normes élevées en matière d'encadrement des marchés financiers et de favoriser l'efficacité du marché des titres de capitaux propres au Canada. Les objectifs sont multiples à savoir notamment la protection des investisseurs, le renforcement de l'intégrité et de la compétitivité des marchés financiers.

57 Pour atteindre ces objectifs d'encadrement l'OCRCVM établit des règles régissant la compétence,

l'intégrité, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application.

58 Les procédures disciplinaires de l'OCRCVM ont pour but la protection des investisseurs et de l'intégrité du marché par le biais du maintien des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières.

59 Une formation d'instruction lors de la détermination d'une sanction appropriée dans un dossier donné est investie d'un large pouvoir discrétionnaire. La sanction appropriée dépendra des faits en l'espèce, des dispositions habilitantes et des circonstances de la conduite.

60 Les lignes directrices sur les sanctions sont souvent utiles mais la formation d'instruction conserve toujours le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère appropriées. On prend soin de mentionner que les principes généraux et les facteurs clés exposés dans les Lignes directrices sur les sanctions ne visent pas à entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction dans la détermination des sanctions appropriées.

61 Il est important de rappeler que les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent notamment viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Le but premier est la prévention et non la punition. On veut empêcher la poursuite d'un tel geste par l'intimé mais aussi lancer un message clair à ceux qui seraient tentés de l'imiter qu'une telle conduite ne sera pas tolérée.

62 On doit tenir compte autant pour la dissuasion spécifique que la dissuasion générale pour une personne morale à la fois de la taille du courtier membre, notamment ses ressources financières et la nature de ses activités pour s'assurer que les sanctions imposées sont suffisantes pour atteindre la dissuasion. De même, dans le cas où l'intimé est une personne physique, il faut prendre en compte des éléments personnels et de sa capacité de payer l'amende.

63 La Cour suprême du Canada nous rappelait dans la décision Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières), [2001] 2 R.C.S. 132. 43 que pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession.

64 Les sanctions imposées doivent être adaptées à la conduite examinée et similaires aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions semblables dans des circonstances similaires. Il faut évidemment tenir compte des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

65 Les sanctions disciplinaires seront évidemment plus sévères pour les intimés qui ont des antécédents disciplinaires et encore plus pour ceux qui agissent au mépris des règles visant à protéger les clients. De manière générale, l'ancienneté des faits aura pour effet de diminuer la pertinence d'un antécédent disciplinaire.

66 Face à des contraventions multiples, la sanction globale doit correspondre à la conduite fautive d'ensemble. Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions globales imposées ne doivent pas être excessives ou disproportionnées par rapport à la gravité de la conduite fautive d'ensemble à sanctionner. Des contraventions multiples peuvent cependant constituer un facteur aggravant.

67 La sanction doit être suffisamment importante pour être un facteur de dissuasion générale mais également proportionnée pour amener l'adhésion des intervenants parce que la sanction est juste.

68 Il est important que l'auteur de la contravention ne puisse tirer profit de la conduite fautive. Une formation d'instruction tiendra compte du fait qu'un intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive et du remboursement des pertes de la victime.

69 Dans la mesure du possible, la sanction devra viser à annihiler l'avantage financier obtenu par le

contrevenant. L'avantage doit être interprété au sens large comme comprenant, directement et indirectement, le profit obtenu, une perte évitée, commissions et autres avantages obtenus.

70 Les Lignes directrices sur les sanctions indiquent qu'une formation d'instruction devrait envisager la suspension dans les cas suivants :

- il y a eu une ou plusieurs contraventions grave;
- il y a eu un schéma de conduite fautive;
- l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire;
- la conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

71 On souligne que pour une personne exerçant une fonction de surveillance, une suspension pourra être nécessaire dans l'éventualité où les déficiences sont importantes au point de remettre en question la capacité de cette personne d'exercer une telle activité.

72 Les Lignes directrices sur les sanctions soulignent qu'une interdiction permanente pourrait être nécessaire dans les cas suivants :

- les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières;
- la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle;
- il y des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

73 Compte tenu qu'il y a eu des contraventions graves en matière de conformité, la formation d'instruction est d'avis que la recommandation conjointe d'imposer une interdiction d'inscription à tout titre de supervision auprès de l'OCRCVM pour une période de six mois est adéquate dans le présent dossier. Nous sommes également d'avis que la réinscription soit conditionnelle à la réussite préalable de l'Examen d'aptitude de directeur de succursale ou son équivalent, selon le cours qui sera disponible.

74 Les Lignes directrices sur les sanctions prévoient qu'en plus du prononcé d'une interdiction permanente, la formation d'instruction peut, dans les cas les plus graves portant atteinte considérable aux investisseurs et au secteur des valeurs mobilières, imposer une amende et la remise.

75 La formation d'instruction est d'avis qu'une amende pour le chef 1 de quinze mille dollars (15 000\$) et pour le chef 2 de dix mille dollars (10 000\$) ainsi que le paiement des frais de dix mille dollars (10 000\$) pour l'ensemble des audiences rencontre l'objectif de dissuasion spécifique et générale.

76 Les Lignes directrices sur les sanctions indiquent qu'il appartient à l'intimée de soulever son incapacité de payer l'amende et d'en faire la preuve.

77 La formation d'instruction note qu'une telle preuve n'a pas été faite.

78 Les Lignes directrices sur les sanctions prévoient qu'une coopération proactive et exceptionnelle de l'intimée à l'enquête pourra constituer un facteur atténuant pour la détermination de la sanction.

79 La formation d'instruction est d'avis que nous ne sommes pas en présence d'une coopération proactive et exceptionnelle. La formation d'instruction note cependant que l'intimée a coopéré et a fait de nombreux aveux dans le présent dossier.

80 La sanction doit être individualisée en fonctions des faits de l'affaire, de l'implication de la personne visée ainsi que des facteurs aggravants et atténuants.

81 Au-delà de l'amende, de la remise ou de la suspension, les Lignes directrices sur les sanctions indiquent qu'une formation d'instruction pourrait envisager les sanctions suivantes :

- Exiger du courtier membre qu'il mette en œuvre une surveillance renforcée à l'égard de certaines personnes, de certaines succursales ou de certains services de l'entreprise;
- Limiter les activités d'une personne réglementée, notamment suspendre la capacité d'une personne inscrite de remplir des fonctions de surveillance ou à lui interdire d'exercer de telles fonctions;
- Exiger un renouvellement de la qualification d'une personne en l'obligeant à passer un examen ou à réussir un cours correctif.

82 Cette liste n'est pas exhaustive et doit être adaptée en fonction des faits de l'affaire.

83 Dans le présent dossier, la recommandation commune des parties d'imposer une interdiction d'inscription à tout titre de supervision auprès de l'OCRCVM pour une période de six mois est raisonnable. La réinscription est de plus conditionnelle à la réussite préalable de l'Examen d'aptitude de directeur de succursale ou son équivalent, selon le cours qui sera disponible.

84 Il existe également une autre liste de facteurs dans les Lignes directrices sur les sanctions afin de déterminer la sanction appropriée. Encore une fois celle-ci n'est pas exhaustive et doit s'adapter aux faits de l'affaire. Voici certains facteurs mentionnés dans les lignes directrices sur les sanctions et la réponse de la formation d'instruction:

1. Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?
Réponse : Le nombre d'opérations a été important.
2. L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
Réponse : L'intimée n'a pas eu un schéma de conduite fautive.
3. L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?
Réponse : Les faits reprochés sont sur une période assez longue.
4. La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?
Réponse : La supervision a été faite de manière négligente mais ne témoigne pas d'une ignorance volontaire.
5. Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?
Réponse : La plaignante a subi des pertes. Elle a cependant été indemnisée par la firme.
6. Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché, ou aux deux?
Réponse : Un manquement au niveau de la supervision porte souvent atteinte à la réputation du marché.
7. Quel est le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s)?
Réponse : La cliente était une personne vulnérable.
8. Quels sont les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé?

Réponse : L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

9. Dans quelle mesure l'intimé a-t-il obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive ?

Réponse : L'intimée n'a pas obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive.

10. Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par le courtier membre ou l'autorité de réglementation et son intervention ?

Réponse : Non

11. Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part du courtier membre (voir la Politique du personnel intitulée « Mesures disciplinaires internes prises par le courtier membre »)?

Réponse : L'intimée n'exerce plus de fonction de supervision.

12. Dans le cas d'une personne physique ou d'un courtier membre, l'intimé a-t-il pris volontairement des mesures correctives ultérieures afin de réviser les procédures générales ou particulières et d'éviter la répétition de la conduite fautive

Réponse : L'intimée a modifié l'information demandée lors de l'ouverture de compte de nouveaux clients.

13. L'intimé a-t-il fait des actes volontaires de réparation, notamment la remise volontaire de commissions, de profits ou d'autres avantages et tout paiement de restitution en faveur des clients ?

Réponse : L'intimée n'a pas obtenu de profits ou autres avantages.

14. L'intimé a-t-il fourni une assistance proactive et exceptionnelle à l'OCRCVM dans l'enquête sur la conduite fautive (voir le paragraphe 8 des Principes généraux et la Politique du personnel intitulée « Prise en compte de la coopération »)?

Réponse : Non. L'intimée a cependant bien coopéré à l'enquête.

15. L'intimé a-t-il tenté de retarder l'enquête ou de cacher des renseignements à l'OCRCVM, ou a-t-il fourni intentionnellement à l'OCRCVM un témoignage ou des renseignements documentaires inexacts ou trompeurs ?

Réponse : Non

16. L'intimé a-t-il tenté de cacher sa conduite fautive, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, les autorités de réglementation ou, dans le cas d'une personne physique, le courtier membre qui l'emploie, ou d'endormir leur vigilance ?

Réponse : Non

17. L'intimé a-t-il négligé de tenir compte des orientations d'ordre réglementaire au sujet de la conduite fautive en cause ?

Réponse : La supervision ne rencontrait pas la réglementation.

18. L'intimé a-t-il eu la conduite fautive en cause malgré des avertissements antérieurs reçus de l'OCRCVM, d'une autre autorité de réglementation ou d'un surveillant (dans le cas d'une personne physique) lui indiquant que la conduite contrevenait aux politiques de la société, aux

Règles des courtiers membres ou aux dispositions applicables des lois ou règlements relatifs aux valeurs mobilières, ou qu'elle n'était pas conforme aux intérêts du client ou du public?

Réponse : Non

85 Les décisions suivantes ont été déposées auprès de la Formation d'instruction au soutien des recommandations conjointes:

- *Re Mitchell*⁸, l'intimé avait sous sa surveillance un représentant qui avait généré des frais d'échange et de rachats importants. Le montant brut des frais d'échange s'élevait à 367 459\$ et le montant brut des frais de rachat de 125 402\$. M. Mitchell avait posé des questions au représentant et avait communiqué avec au moins deux clients. Il n'avait cependant pas pris de mesures suffisantes concernant les activités de négociations du représentant. Ce dernier n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a coopéré à l'enquête. La formation d'instruction a accepté l'entente de règlement suivante; une amende de 17 000\$, une interdiction de nouvelle autorisation à titre de surveillant pour une période de trois mois, et la réussite du Cours à l'intention des directeurs de succursale.
- *Re Brophy*⁹, l'intimé avait sous surveillance un représentant qui posait des préoccupations concernant le niveau de commission. La valeur des souscriptions de titres de nouvelles émissions effectuées par le représentant avait presque doublé, passant de 42 millions de dollars à plus de 81 millions de dollars de mars 2014 à juin 2015. La formation d'instruction a accepté le règlement suivant : une amende de 75 000\$, une obligation de reprendre le Cours à l'intention des directeurs de succursale, l'obligation de suivre une formation individuelle d'une journée sur la surveillance, et le paiement de 5 000\$ à titre des frais.
- *Re Buisson*¹⁰, l'intimé avait fait défaut de surveiller adéquatement un représentant inscrit sous sa responsabilité, au terme de conditions de supervision imposées par le Comité d'approbation du conseil de section du Québec. De plus, l'intimé avait fait défaut de s'assurer qu'un représentant sous sa supervision respectait les exigences de formation. La formation d'instruction a accepté le règlement prévoyant une amende de 15 000\$, l'obligation de reprendre le Cours à l'intention des directeurs de succursale et les frais.
- *Re Menzel*¹¹, l'intimé était une personne désignée responsable, chef de la conformité et surveillant de la firme. La formation d'instruction a jugé que l'intimé n'avait pas exercé un contrôle diligent d'un représentant inscrit au moment d'ouvrir certains comptes clients. L'intimé savait que le représentant travaillait à l'extérieur du bureau. L'intimé a négligé d'interroger le représentant sur des titres qui étaient négociés sur le marché Over-the-Counter Bulletin Board et qui n'étaient pas admissibles à des fins de placement en Ontario et au Québec. La formation d'inscription a accepté la recommandation conjointe de règlement suivante: une amende de 20 000\$, une suspension de l'inscription à titre de surveillant de six semaines et le paiement des frais.
- *Re Brunet*¹², l'intimé avait délégué ses tâches de surveillance à un agent de crédit et de conformité au sein de la firme, sans s'assurer par la suite que les tâches de surveillance étaient adéquatement effectuées. Cet agent avait peu ou pas d'expérience de conformité. La formation a noté la longue période de surveillance inadéquate de deux représentants et l'absence de

⁸ 2019 OCRCVM 4

⁹ 2018 OCRCVM 21

¹⁰ 2017 OCRCVM 31

¹¹ 2015 OCRCVM 6

¹² 2013 OCRCVM 34

dossier antérieur. La formation d'instruction a accepté le règlement suivant: une amende globale de 40 000\$, une interdiction temporaire de trois ans d'agir à titre de surveillant, l'obligation de suivre et de réussir le Cours à l'intention des directeurs de succursale et les frais.

- *Re MacDonald*¹³, l'intimé n'avait pas pris les mesures de surveillance raisonnablement nécessaires à l'égard de la convenance des placements dans les comptes de six clients. Ces derniers (trois couples mariés), qui étaient tous des investisseurs sans expérience et retraités ou proche de la retraite, ont subi des pertes de 50% à 74%. La formation d'inscription a accepté le règlement suivant: le paiement d'une amende globale de 40 000\$, une interdiction d'exercer une fonction de surveillance d'une durée de cinq ans et le paiement des frais.
- *Re Ahrens*¹⁴, l'intimé n'avait pas fait, à titre de directeur de succursale, exercé une surveillance adéquate à l'égard d'une personne inscrite pour une période de quatre mois. Il n'y a pas de preuve de préjudice aux clients et absence d'antécédents disciplinaires. La formation a imposé les sanctions suivantes: la suspension de toute inscription à titre de surveillant pour une période de quatre semaines consécutives, une amende de 15 000\$, l'obligation de reprendre le Cours à l'intention des directeurs de succursale et le paiement des frais de 5 000\$.

86 La jurisprudence déposée démontre que les recommandations conjointes sont cohérentes avec ces décisions antérieures.

Décision

87 Après l'analyse du dossier, de la jurisprudence, des Lignes directrices sur les sanctions et des recommandations communes des parties, la formation d'instruction rend la décision suivante :

- Pour le chef 1, impose à l'intimée une pénalité de quinze mille dollars (15 000\$).
- Pour le chef 2, impose à l'intimée une pénalité de dix mille dollars (10 000\$).
- Impose à l'intimée des frais de dix mille dollars (10 000\$).
- Une interdiction d'inscription à tout titre de supervision auprès de l'OCRCVM pour une période de six mois.
- La réinscription est conditionnelle à la réussite préalable de l'Examen d'aptitude de directeur de succursale ou son équivalent, selon le cours qui sera disponible.

88 Le paiement des sanctions pécuniaires et des frais doit se faire dans les trente (30) jours suivant la décision de la formation d'instruction.

Fait à Montréal, Québec, le 2 février 2021.

Alain Gélinas

François Gervais

Yves Julien

Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

¹³ 2012 OCRCVM 68

¹⁴ 2014 OCRCVM 46

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information